

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa CF n°01436
du 30/11/2023*

*Aboubakar
J*

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ✓
- Vu le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ; ✓
- Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ; ✓
- Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ; ✓
- Sur rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective ; ✓
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2023 ; ✓

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé et rattaché au ministère en charge des finances un Comité de Politique Fiscale ci-après dénommé « le comité » .

Le comité est une structure permanente de mission. .

Article 2 : La politique fiscale s'entend la ligne directrice officielle qui précise l'ensemble des objectifs généraux du Gouvernement. Elle indique l'ensemble des décisions, des mesures et des orientations prises par les autorités fiscales pour réguler le système fiscal du Burkina Faso.

Article 3 : Le comité a pour missions principales de conduire les réflexions sur les réformes fiscales et douanières et de superviser la mise en œuvre des réformes dans ce domaine. A ce titre, il est chargé notamment de :

- proposer des orientations et des mesures de réformes fiscales compatibles avec les engagements du Gouvernement aux plans communautaire et international ;
- proposer un calendrier réaliste pour la conduite des réformes, tenant compte des contraintes nationales et sous régionales ;
- superviser la conduite des études préalables aux réformes fiscales et douanières ;
- superviser les évaluations des impacts aussi quantitatifs que qualitatifs des réformes fiscales et douanières mises en œuvre ;
- donner son avis avant l'adoption de toute réforme/mesure fiscale ou douanière à travers un texte législatif ou réglementaire ;
- superviser la mise en œuvre des programmes de transition fiscale de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 4 : Le comité de politique fiscale comporte deux (02) organes qui sont :

- l'organe d'orientation et de décision ;
- l'organe d'exécution administrative et technique.

Article 5 : l'organe d'orientation et de décision est composé des membres statutaires ci-après :

* **Président :** Le Ministre chargé des finances.

Membres :

- un (01) Conseiller technique du Ministre chargé des finances ;
- le Responsable du programme budgétaire « Mobilisation des ressources » ;
- le Directeur général des impôts ou son représentant ;
- le Directeur général des douanes ou son représentant ;

- le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique ou son représentant ;
- le Directeur général de l'économie et de la planification ou son représentant ;
- un (01) représentant du ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du ministère en charge des mines ;
- deux (02) experts en fiscalité désignés en dehors de l'administration publique sur la base de leur compétence avérée.

Article 6 : Le comité peut convier à ses sessions toute personne-ressource dont la contribution est jugée utile pour la conduite de ses travaux.

Article 7 : Le Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale (SP-CPF) est l'organe d'exécution administrative et technique du comité prévu par le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le comité se réunit une (01) fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Le comité, peut en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 9 : La durée d'une session ne peut excéder trois (3) jours.

Toutefois, les documents devront parvenir aux membres une semaine au moins avant la tenue effective de toute session.

Article 10 : Les sessions du comité sont présidées par le Ministre chargé des finances. En cas d'empêchement, celui-ci peut se faire représenter.

Le secrétariat est assuré par le Secrétariat Permanent du Comité de Politique Fiscale.

Article 11 : Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Le consensus est la procédure de délibération privilégiée lors des sessions du comité.

En cas d'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 12 : Les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport rédigé par le Secrétariat Permanent du Comité de Politique Fiscale dans un délai de quinze (15) jours suivant la tenue de la session.

Article 13 : Les activités du comité de politique fiscale sont prises en charge par le budget de l'État.

Le comité peut recevoir également des appuis financiers et matériels des partenaires techniques et financiers.

Article 14 : Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les membres statutaires du Comité bénéficient d'indemnités de sessions dont les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Le présent décret abroge le décret n°2010-395/PRES/PM/MEF du 29 juillet 2010 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement d'un Comité de politique fiscale et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 16 : Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 décembre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TEMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Prospective



Aboubakar NACANABO